

PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DE LA BU DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de la BU de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la désignation des représentants des personnels du service commun de la documentation au Conseil documentaire de la BU de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

le jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Représentants des personnels scientifiques	2
Représentants des autres personnels	4

Article 3 - Calendrier

- Publication de l'arrêté : au plus tard le jeudi 02 septembre 2021 ;
- Publication des listes électorales : au plus tard le jeudi 09 septembre 2021 ;
- Date limite de rectification des listes électorales : mercredi 22 septembre 2021 – minuit ;
- **Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : mercredi 22 septembre 2021 – 12h00 ;**
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le vendredi 24 septembre 2021 ;
- Envoi aux électeurs du courriel d'information sur les modalités de vote : jeudi 23 septembre 2021 ;
- Scrutin : **jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 17h00 ;**
- Proclamation des résultats : vendredi 1^{er} octobre 2021, et au plus tard dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales ;
- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle : 5 jours après la proclamation des résultats.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants :

- Personnels scientifiques : conservateurs généraux des bibliothèques et conservateurs des bibliothèques ;
- Autres personnels : autres personnels du service commun de la documentation – BU de l'UCA.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

5-1 Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales sont affichées, au plus tard, le 09/09/2021 dans les services suivants :

- Bibliothèques des Lettres
- Bibliothèque Sciences, STAPS et technologies
- Bibliothèque numérique
- Direction des affaires générales
- Bibliothèque de Santé
- Bibliothèque Droit Economie Management.
- Bibliothèque INSPE Chamalières
- Bibliothèque du Campus d'Aurillac
- Bibliothèque du Campus du Puy-en-Velay
- Bibliothèque du Campus de Montluçon

et mises en ligne sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais susmentionnés.

5-2 Demandes de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ou est mal orthographié, peut demander la rectification de la liste électorale jusqu'au **22/09/2021 – minuit**.

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de « demande de rectification » de la liste électorale est disponible sur le site INTRANET de l'établissement.

Ces demandes devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : elections@uca.fr ;
- Soit déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) aux horaires d'ouverture de la direction ;

Passée cette date, aucune demande de rectification ne sera admise.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible sur le site INTRANET de l'établissement.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition sur le site INTRANET de l'établissement.

Les candidatures devront être :

- Soit adressées par voie électronique à l'adresse (version signée et numérisée des documents) : gaelle.reis@uca.fr ;
- Soit déposées à la Direction des Affaires Générales (DAG) de la BU de l'UCA (1, boulevard Lafayette – Clermont-Ferrand) aux horaires d'ouverture de la direction : de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 22 septembre 2021 – 12h00**.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures. Elles sont diffusées par voie d'affichage et sur le site INTRANET de l'établissement.

L'ordre d'affichage des listes de candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 – Composition des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le nombre de candidats par liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes incomplètes sont admises dès lors qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6-3 – Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard avant la date de clôture des candidatures.

En cas de dépôt par courrier, les professions de foi seront envoyées simultanément au format PDF par voie électronique à l'adresse : gaelle.reis@uca.fr.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 – Eligibilité des candidats

Le Président de l'UCA vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Président de l'UCA rejette les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BELENIOS.

L'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, deux courriels de l'expéditeur « "Belenios public server" noreply.belenios@uca.fr » préalablement à l'élection :

- Le premier contenant :
 - son nom d'utilisateur ;
 - son mot de passe ;
 - le lien vers la page de l'élection.
- Le second contenant :
 - son code de vote ;
 - le lien vers la page de l'élection.

7.2 Accès au site de vote et opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert le **jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 17h00**.

Le site de vote est accessible entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour voter, l'électeur :

- suit le lien vers la page de l'élection contenu dans les courriels reçus ;
- suit les consignes et saisit son code de vote (contenu dans le second courriel) ;
- vote ;
- saisit son nom d'utilisateur et son mot de passe (contenus dans le premier courriel) ;
- confirme son vote en cliquant sur "je dépose mon bulletin dans l'urne".

7.3 Bureau de vote

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : François PAQUIS ;
- Assesseurs : Sandra DEPLANCHE et Adélaïde REYES.

7.4 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue du scrutin, soit le jeudi 30 septembre 2021 à 17h00.

Le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7.4 Mode de scrutin

Les représentants des personnels de la BU de l'UCA sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

7.5 Vote par procuration

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

7.6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par la liste.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

7.7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'UCA proclame les résultats du scrutin au plus tard le 05/10/2021.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés et publiés sur le site INTRANET de l'établissement dans les délais mentionnés.

Article 9 – Propagande

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

Article 10 – Recours contre les élections

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

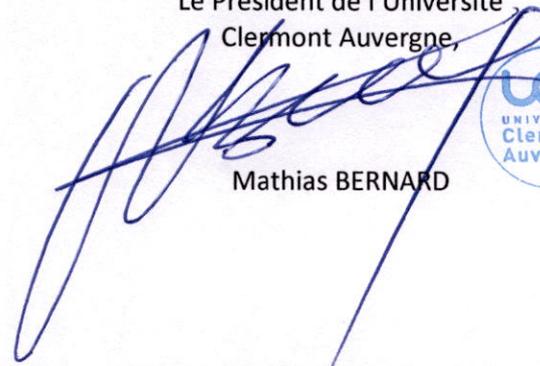
Article 11 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi que sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 30/08/2021.

Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

01 SEP. 2021

01.SEP. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.